

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2018-033

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-15-005 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et	
effectifs de police municipale à l'occasion de la finale de la ligue Europa du 16 mai 2018	
à Décines-Charpieu (2 pages)	Page 3
69-2018-05-15-003 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de	
vidéoprotection (2 pages)	Page 6
69-2018-05-15-001 - Arrêté portant diverses interdictions sur l'emprise de l'aéroport Lyon	
Saint-Exupéry à l'occasion de la finale de la ligue Europa (2 pages)	Page 9
69-2018-05-15-002 - Arrêté portant diverses interdictions sur l'emprise des gares de Lyon	
Part-Dieu et Lyon-Perrache à l'occasion de la finale de ligue Europa (2 pages)	Page 12
69-2018-05-15-004 - Arrêté portant diverses interdictions sur le territoire de la Métropole	
de Lyon à l'occasion de la finale de la Ligue Europa (2 pages)	Page 15
69-2018-05-15-006 - Arrêtéportant interdiction dans les communes de la Métropole de	
Lyon de la vente sur la voie publique de titres d'accès pour la finale de la Ligue Europa (2	
pages)	Page 18

69-2018-05-15-005

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion de la finale de la ligue Europa du 16 mai 2018 à

M. le maire de Mions mettra à dispesition de Mme le maire de Décines-Charpieu 4 policiers municipaux, M. le maire de Pierre-Bénite mettra à disposition de Mme le maire de Décines-Charpieu 2 policiers municipaux, M. le maire de Rillieux-la-Pape mettra à disposition de Mme le maire de Décines-Charpieu 1 policiers municipal dont les noms sont listés en annexe.



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ nº

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale à l'occasion de la finale de la ligue Europa du 16 mai 2018 à Décines-Charpieu

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret n°2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa ;

VU l'arrêté préfectoral *DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 po*rtant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

VU les avis du 11 mai 2018 de Monsieur le Maire de Mions, de Monsieur le Maire de Pierre-Bénite et de Monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape ;

VU l'afflux important de population sur la commune de Décines-Charpieu du fait de cette manifestation sportive de grande ampleur susceptible d'attirer plus de 60 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que la finale de la Ligue Europa qui se déroule le mercredi 16 mai 2018 au Groupama Stadium à Décines-Charpieu a été décrétée grand événement exposé, par son ampleur et les circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste :

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT que la commune de Décines-Charpieu ne dispose que de 17 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme le maire de Décines Charpieu en date du 11 mai 2018 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de Mions, de Pierre-Bénite et de Rillieux-la-Pape, sur le territoire de Décines-Charpieu;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

ARRETE

- Article 1er: M. le maire de Mions mettra à disposition de Mme le maire de Décines-Charpieu 4 policiers municipaux, M. le maire de Pierre-Bénite mettra à disposition de Mme le maire de Décines-Charpieu 2 policiers municipaux, M. le maire de Rillieux-la-Pape mettra à disposition de Mme le maire de Décines-Charpieu 1 policiers municipal dont les noms sont listés en annexe.
- *Article 2* : Ces policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie B et D sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu du mercredi 16 mai 16 heures au jeudi 17 mai 1 heure.
- Article 3: Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de Décines-Charpieu, les policiers municipaux dûment désignés, sont placés sous l'autorité du maire de Décines-Charpieu, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de Décines-Charpieu.
- *Article 4:* Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr tél : 04 72 61 60 60 (standard) tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61

69-2018-05-15-003

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection

Un périmètre vidéoprotégé, au sein duquel la voie publique sera filmée, délimité par les boulevards Pinel et Jean Mermoz, la rue Métral et la Place Latarjet 69008 LYON est autorisé pour la période du 16 mai 2018 au 17 mai 2018



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Télécopie: 04.72.61.63 72

ARRÊTÉ N° dspc-v-140518-01 du 14 mai 2018 PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, et ses articles R223-1 à R223-2, R. 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 11 mai 2018 par la Direction Centrale CRS située 20 rue des Pyrénées 75020 PARIS en vue d'obtenir, pour un périmètre vidéoprotégé délimité par les boulevards Pinel et Jean Mermoz, la rue Métral et la Place Latarjet 69008 LYON une autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, pendant la durée de la Finale de la Ligue Europa au Groupama Stadium le 16 mai 2018 et le jour suivant, dont l'objet est :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- et la prévention des actes de terrorisme.

CONSIDÉRANT que le plan vigipirate est activé sur l'ensemble du territoire national au niveau vigilance renforcée représentant un risque élevé d'actes de terrorisme;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la compétition de la Ligue Europa, le périmètre précité rassemblera un nombre conséquent de personnes en raison de la rencontre sportive organisée,

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement de personnes important multiplie les risques d'actes de terrorisme,

CONSIDÉRANT que la prochaine commission départementale de vidéoprotection aura lieu le 29 juin 2018, et que la rencontre aura lieu le mercredi 16 mai à partir de 20h45,

CONSIDÉRANT en conclusion l'urgence et la nécessité dans la lutte contre le terrorisme d'installer un système de vidéoprotection au sein du périmètre précité,

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Préfecture du Rhône – Accueil réglementation générale 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée le 11 mai 2018 par la Direction Centrale CRS située 20 rue des Pyrénées 75020 PARIS en vue d'obtenir, pour un périmètre vidéoprotégé, au sein duquel la voie publique sera filmée, délimité par les boulevards Pinel et Jean Mermoz, la rue Métral et la Place Latarjet 69008 LYON est autorisé pour la période du 16 mai 2018 au 17 mai 2018, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et citées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans le périmètre vidéoprotégé, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention des actes de terrorisme

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5: les agents des forces de sécurité de l'État situées dans le département du Rhône, à la Direction Supervision Globale et place Beauvau, et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités, sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la Direction Centrale CRS et l'État ou entre la Direction Centrale CRS et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 5: Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 6: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

69-2018-05-15-001

Arrêté portant diverses interdictions sur l'emprise de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry à l'occasion de la finale de la ligue Europa

La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter ainsi que la détention et la consommation d'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet est interdite sur l'emprise de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 01h00.



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant diverses interdictions sur l'emprise de l'aéroport Lyon Saint Saint-Exupéry à l'occasion de la finale de la Ligue Europa

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de l'aviation civile;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

VU le décret n°2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa qui se déroule le mercredi 16 mai 2018 au Groupama Stadium à Décines-Charpieu a été décrétée grand événement exposé, par son ampleur et les circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant de troubles à l'ordre public, notamment à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry lors des phases d'attente des départs de vols après le match;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors des rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la Ligue Europa ;

ARRÊTE

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter ainsi que la détention et la consommation d'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet est interdite sur l'emprise de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 01h00.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, affiché en mairie et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 er.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

69-2018-05-15-002

Arrêté portant diverses interdictions sur l'emprise des gares de Lyon Part-Dieu et Lyon-Perrache à l'occasion de la finale de ligue Europa

La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter, la détention et la consommation d'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet est interdite sur l'emprise des gares de Lyon Part-Dieu et Lyon-Perrache du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 01h00.



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant diverses interdictions sur l'emprise des gares de Lyon Part-Dieu et Lyon-Perrache à l'occasion de la finale de la Ligue Europa

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de l'aviation civile;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret n°2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa ;

VU l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa qui se déroule le mercredi 16 mai 2018 au Groupama Stadium à Décines-Charpieu a été décrétée grand événement exposé, par son ampleur et les circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant de troubles à l'ordre public, notamment dans les gares de Lyon Part-Dieu et Lyon-Perrache lors des phases d'attente des départs des trains après le match ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors des rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la Ligue Europa ;

ARRETE

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter, la détention et la consommation d'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet est interdite sur l'emprise des gares de Lyon Part-Dieu et Lyon-Perrache du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 01h00.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, affiché en mairie et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 er.

Fait à Lyon, le

Le Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

69-2018-05-15-004

Arrêté portant diverses interdictions sur le territoire de la Métropole de Lyon à l'occasion de la finale de la Ligue Europa

Dans les communes de la Métropole de Lyon sont interdites aux supporters et groupes de supporters la vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter, la détention et la consommation de boissons alcooliques en dehors des lieux prévus à cet effet du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 1h00.

Sont également interdits la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique, la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° portant diverses interdictions sur le territoire de la Métropole de Lyon à l'occasion de la finale de la Ligue Europa

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU le code de l'aviation civile;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret n°2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa ;

VU l'arrêté préfectoral DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Etienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa qui se déroule le mercredi 16 mai 2018 au Groupama Stadium à Décines-Charpieu a été décrétée grand événement exposé, par son ampleur et les circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa va attirer dans l'agglomération lyonnaise un nombre de supporters très important ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool par les supporters est un facteur aggravant et générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

Considérant que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures :

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors des rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de la finale de la Ligue Europa ;

ARRETE

Article 1er – Dans les communes de la Métropole de Lyon sont interdites aux supporters et groupes de supporters la vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente de boissons alcooliques à emporter, la détention et la consommation de boissons alcooliques en dehors des lieux prévus à cet effet du mercredi 16 mai 2018 à 01h00 au jeudi 17 mai 2018 à 1h00.

Sont également interdits la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique, la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

69-2018-05-15-006

Arrêtéportant interdiction dans les communes de la Métropole de Lyon de la vente sur la voie publique de titres d'accès pour la finale de la Ligue Europa

Dans les communes de la Métropole de Lyon, la vente de titres d'accès à la finale de la ligue Europa est interdite sur la voie publique le mercredi 16 mai 2018.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur du droit d'assister à cette rencontre sportive.



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ nº

portant interdiction dans les communes de la Métropole de Lyon de la vente sur la voie publique de titres d'accès pour la finale de la Ligue Europa

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 en vertu duquel « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

VU le code du commerce, notamment l'article L.442-8 qui dispose qu'il « est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics » ;

VU le code pénal et notamment son article 313-6-2 et son article L.446-1 qui dispose que « La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux » ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_01_11_03 du 15 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,

VU le décret n°2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa qui se déroule le mercredi 16 mai 2018 au Groupama Stadium à Décines-Charpieu a été décrétée grand événement exposé, par son ampleur et les circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant que la finale de la Ligue Europa va attirer dans l'agglomération lyonnaise un nombre de supporters très important parmi lesquels 2 000 personnes sont susceptibles de se déplacer sans être munis d'un titre d'accès au stade ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le placement des personnes dans le stade pour prévenir tout trouble à l'ordre public à l'intérieur du stade ;

Considérant que l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est réglementé et que toute occupation du domaine public ou ses dépendances sans autorisation et / ou déclaration préalable est interdite ;

Considérant que la vente à la sauvette sur le domaine public et ses dépendances telle que définie par les textes susvisés est strictement interdite ;

ARRETE

Article 1er – Dans les communes de la Métropole de Lyon, la vente de titres d'accès à la finale de la ligue Europa est interdite sur la voie publique le mercredi 16 mai 2018.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur du droit d'assister à cette rencontre sportive.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution